

COMMUNE DE MAILLÉ
REGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de Maillé,

Vu la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L.2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23.

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation funéraire,

Vu la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la circulaire n° 2009-32108 du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2013 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1^{er} : Les sépultures dans le cimetière de la commune sont dues :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Au cimetière communal, il sera accordé des inhumations en :

- Terrains communs : les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt en pleine terre par fosse. Les emplacements sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée maximum de 15 années. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession.
- Terrains concédés pour y établir des sépultures privées (voir titre IV).

TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 3 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux marchands ambulants
- aux animaux même tenus en laisse, (à l'exception des chiens accompagnants les non-voyants)
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autre signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage.
- d'y jouer, fumer, boire et manger.

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La commune de Maillé décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

LES INHUMATIONS

Article 7 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié. Chaque tombe sera numérotée par le secrétariat de mairie selon la section et l'ordre. Les sépultures seront séparées sur les côtés par une allée de 0.30 m. Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Article 9 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 10 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposés. Tout caveau occupé devra être hermétiquement clos au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

LES EXHUMATIONS

Article 11 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 12 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 14 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE IV : Les concessions

Article 15 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, familiales ou collectives. Les concessions ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Article 16 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué au trésor public.

Article 17 : Les différents types de concessions choisies par le conseil municipal sont les suivantes :

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau.

Article 18 : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de préemption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. Autant que possible, les familles seront avisées de la préemption par avis individuel et des affiches seront apposées à la mairie et à la porte du cimetière. En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'ossuaire.

Article 19 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 15 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : Le caveau provisoire

Article 21 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 22 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 23 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à l'inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

TITRE VI : Mesure dans le suivi des constructions

Article 24 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourages, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de la mairie de Maillé.

Article 25 : Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans l'emplacement réservé à cet effet.

Les entrepreneurs ne devront pas utiliser cet emplacement pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 26 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Ils devront demander la clé du portail à la mairie et la rapporter dès la fin des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignements qu'ils devront respecter.

Article 27 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 28 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 29 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 30 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaiblis par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 31 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 32 : Les délits commis dans le cimetière seront relevés par le service administratif de la mairie. Un constat sera dressé et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Article 33 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché

Fait à Maillé, Le 24 juin 2013.

Le Maire,
Pierre BERTRAND.

PROPOSITIONS DE TARIFS

Tarifs de concession du Columbarium (par case) :

15 ans : 500 euros

30 ans : 800 euros

Opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (article 12) : 80 euros

Tarifs du jardin du Souvenir :

dépôt des cendres seules : 80 euros

pose de la plaque seule : 50 euros

Tarifs des concessions classiques :

concession trentenaire : 50 euros

concession cinquantaire : 70 euros

concession perpétuelle : 100 euros